

**PROCES-VERBAL
REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
Lundi 27 janvier 2025 à 20h30**

L'an deux mil vingt-cinq le lundi 27 janvier, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bernard PAILLARES, Maire.

Présents : 15

PAILLARES Bernard, ALBERT Mathieu, PECQUENARD Caroline, LORMIERES Philippe, MALY Véronique, MAYMAT Philippe, SERNY Philippe, MONTELS Nathalie, LECOINTE Marie-Jeanne, RISPE Laurence, GIRARD Natacha, LOMBRAIL Sébastien, BELDA Laure, BODOT Damien, FORESTIÉ Edouard

Absents excusés : 3

LACAM Sébastien, DIAZ Sandrine, DEL RIO Sandy donne pouvoir à SERNY Philippe

Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Il fait procéder à la signature de la feuille d'émargement.

Il convient de désigner un secrétaire de séance.

Monsieur Philippe LORMIERES a été élu secrétaire de séance.

Il soumet à l'approbation des élus le procès-verbal du conseil municipal du 09 décembre 2024. Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal du 09 décembre 2024 est approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire propose qu'une délibération soit ajoutée à l'ordre du jour de la séance pour la vente des parcelles E 1782 et E 1790, E 1781 et E 1789 à la société JPSA PROMOTION . Cette proposition est approuvée à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- 1- Approbation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable – exercice 2023 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Monclar de Quercy – Saint-Nauphary
- 2- Groupement de commandes pour la fourniture de combustibles granules bois : convention de répartition des frais
- 3- Modification des statuts du Syndicat Départemental d'Energie de Tarn et Garonne
- 4- Délibération autorisant Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de l'exercice 2025
- 5- Remplacement des portes à l'école élémentaire et à la cantine scolaire : choix du fournisseur et demande de subvention au Conseil Départemental de Tarn et Garonne

- 6- Départ à la retraite d'un adjoint administratif principal 1^{ère} classe : attribution d'une carte cadeau
 - 7- GMCA : modification des statuts suite à l'intégration de la commune de Léojac-Bellegarde
 - 8- GMCA : fixation du nombre et de la répartition des sièges au conseil communautaire suite à l'intégration de la commune de Léojac-Bellegarde – accord local
 - 9- Vente des parcelles E 1782 et E 1790, E 1781 et E 1789 à la société JPSA Promotion
 - 10- Questions diverses
-

DELIBERATION 2025-01-01 : APPROBATION DU RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE – EXERCICE 2023 DU SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DE LA REGION DE MONCLAR DE QUERCY – SAINT-NAUPHARY

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport annuel 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du *SIAEP de la région de Monclar de Quercy – Saint-Nauphary*.

Un exemplaire de ce rapport a été remis à chaque élu.

Le Conseil Municipal prend acte de ce rapport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve le rapport 2023 sur le prix et la qualité du service public d'eau potable du *SIAEP de la région de Monclar de Quercy – Saint-Nauphary*.**

16 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2025-01-02 : GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA FOURNITURE DE COMBUSTIBLES GRANULES BOIS : CONVENTION DE REPARTITION DES FRAIS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

CONSIDERANT que la commune est membre du groupement de commandes coordonné par la commune de VERLHAC-TESCOU pour la fourniture de granulés bois.

CONSIDERANT que l'article 10 de la convention constitutive du groupement précise que Le coordonnateur pourra être indemnisé, des frais afférents au fonctionnement du groupement, à la passation et à l'exécution des marchés. Le coordonnateur arrête par convention les conditions d'indemnisation de ses frais chaque année.

Il vous est demandé de bien vouloir me donner votre avis sur ce dossier et, le cas échéant :

- De m'autoriser à signer la convention d'organisation et de répartition des frais communs
- De m'autoriser à verser une participation de vingt-huit euros et vingt-huit centimes (28,28 €) au titre des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois 2024-2025

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention d'organisation et de répartition des frais communs
- **Autorise** Monsieur le Maire à verser une participation de **vingt-huit euros et vingt-huit centimes (28,28 €)** au titre des frais engagés pour le marché de fourniture de granulés bois 2024-2025

16 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2025-01-03 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIE DE TARN ET GARONNE

Afin d'affirmer le rôle du SDE 82 en tant qu'autorité publique locale compétente pour la gestion du PCRS, lors de sa séance du 17 décembre 2024, le comité syndical du SDE 82 a approuvé la modification de ses statuts

Les statuts rénovés ont pour objet de préciser le cadre des compétences accessoires exercées :

Le point « utilisation de l'information pour la mise en place de systèmes d'informations géographiques (SIG) » figurant à l'article 2-3 activités accessoires à l'objet est ainsi complété pour élargir les services proposés par le SDE 82 dans le domaine cartographique :

« Le syndicat peut participer à toute démarche visant au développement des SIG dans le département de Tarn et Garonne.

Le syndicat peut également assurer les services suivants :

- Etude, réalisation et financement d'un projet de PCRS et de tous les travaux de premier établissement ou la mise à jour des données géographiques graphiques et alphanumériques et de tous documents numérisés se rapportant au territoire de ses membres
- Intégration, gestion, et moyens de diffusion de la donnée traitée
- Représentation des membres auprès des organismes détenteurs des droits relatifs à l'information géographique et aux licences d'utilisation des logiciels
- Toute activité visant à promouvoir et à développer des usages numériques pour une gestion intelligente de l'énergie ou des réseaux notamment l'assistance et l'accompagnement de projets de toute nature (smart grids,...) »

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L5211-20

Vu la délibération du comité syndical du SDE 82 du 17 décembre 2024

Vu le projet de modification statutaire du SDE 82

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal de la commune de SAINT-NAUPHARY :

- **Adopte** les statuts modifiés du SDE 82 tels qu'annexés à la présente délibération
- **Autorise** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération au Président du SDE 82

16 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2025-01-04 : DELIBERATION AUTORISANT MONSIEUR LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE 2025

Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités territoriales.

Article L 1612-1

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (art. L.1612-1 du CGCT).

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votées sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le présent article s'applique aux régions, sous réserve des dispositions de l'article L 4312-6.

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services entre le 1^{er} janvier 2025 et le vote du budget primitif 2025, il est proposé au Conseil Municipal de permettre à Monsieur le Maire d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% avant l'adoption du budget principal qui devra intervenir avant le 15 avril 2025.

Monsieur le Maire rappelle le montant budgétisé en dépenses d'investissement au budget 2024 : **1 860 231 €** (hors chapitres 16 « remboursement d'emprunts »).

Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur de 483 160.25 € (25% x 1 860 231).

La dépense concernée est la suivante :

- Fourniture et pose d'une climatisation pour la cuisine de la salle des fêtes de Charros / 5 045.26 € TTC (art. 2135 / opération 288)
- Remplacement portes école élémentaire et cantine scolaire : 40 000 € TTC (art.2131 / opération 289)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide d'accepter** les propositions de Monsieur le Maire dans les conditions exposées ci-dessus.

16 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2025-01-05 : REMPLACEMENT DES PORTES A L'ECOLE ELEMENTAIRE ET A LA CANTINE SCOLAIRE : CHOIX DU FOURNISSEUR ET DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE TARN ET GARONNE

Monsieur le Maire rappelle que l'école élémentaire a été construite en 1995.

Monsieur le Maire indique que les portes de l'école élémentaire et de la cantine scolaire se sont dégradées, et avec le temps elles ferment très mal. Il n'est plus possible de les régler, il est devenu nécessaire de les remplacer. Par ailleurs, ceci contribuera à une rénovation énergétique.

Cette opération comprend :

- La dépose des menuiseries en place
- la fourniture et la pose de 5 ensembles portes fenêtres en aluminium de 2990 mm x 1500 mm (performances conformes aux exigences de la RT2020)

- la fourniture et la pose de 3 ensembles portes fenêtres en aluminium de 2250 mm x 1500mm (performances conformes aux exigences de la RT2020)

Monsieur le maire explique que plusieurs entreprises ont été consultées :

- ALU Créations de Moissac
- LB POSE ALU (Eurl) de Génébrières
- OPEN OO CLOSE de Lavour
- ALUTEC de Montauban
- DAVID HABITAT CONCEPT de Génébrières.

Il indique que les entreprises suivantes ont répondu :

- ALU Créations de Moissac pour un montant 34 584 € HT de soit 41 500.80 € TTC.
- LB POSE ALU (Eurl) de Genebrières pour un montant de 30 398.39 € HT soit 36 478.07 € TTC.
- OPEN OO CLOSE de Lavour pour un montant de 35 627.27 € HT soit 42 752.72 € TTC
- ALUTEC de Montauban pour un montant de 32 660 € HT soit 39 192 € TTC
- DAVID HABITAT CONCEPT de Génébrières pour un montant de 34 859.90 € HT soit 41 831.88 € TTC

Monsieur le Maire explique que la commission travaux s'est réunie le jeudi 23 janvier 2025 pour étudier et analyser les différentes offres.

Monsieur le Maire propose de retenir le devis présenté par la société ALUTEC de Montauban pour le montant indiqué ci-dessus, cette offre étant la mieux-disante, et compte tenu que la dépense est onéreuse, il sollicite une subvention la plus élevée possible auprès du Conseil Départemental de Tarn et Garonne.

Monsieur le Maire indique que le plan de financement prévisionnel pourrait être le suivant :

- subvention du Conseil Départemental : 16 330 € (50 % sur le HT)
- autofinancement : 22 862 €

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **Décide** de retenir l'offre présentée par la société ALUTEC de Montauban pour un montant total de 32 660.00 € HT soit **39 192 TTC**.
- **Approuve** le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus,
- **Décide** de demander une subvention la plus élevée possible, au Conseil Départemental de Tarn et Garonne
- **Autorise** Monsieur le maire à signer le devis correspondant et toute pièce afférente.

16 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2025-01-06 : DEPART A LA RETRAITE D'UN ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL 1^{ERE} CLASSE :

ATTRIBUTION D'UNE CARTE CADEAU

Monsieur le Maire explique qu'il est d'usage par la commune lors d'un départ à la retraite d'un agent municipal d'offrir un cadeau.

Monsieur le Maire rappelle le principe de reconnaissance des services rendus par les agents publics, et l'intérêt d'accompagner le départ à la retraite des agents communaux.

Il rappelle que le départ en retraite de Madame GASPAROTTO Jocelyne, adjoint administratif principal 1^{ère} classe est fixé au 1^{er} février 2025, et que cet agent est entré dans la collectivité le 15 juin 1983.

Monsieur le Maire propose d'octroyer une carte cadeau d'un montant de 500 € à Mme GASPAROTTO Jocelyne, pour son départ en retraite,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **décide d'attribuer** une carte cadeau d'un montant de 500 euros à l'agent GASPAROTTO Jocelyne partant à la retraite
- **précise que** cette dépense sera financée au compte 623 du budget 2025
- **précise que** cette mesure est prise à titre exceptionnel pour marquer l'engagement de l'agent au service de la collectivité pendant ces nombreuses
- **autorise** Monsieur le Maire à signer toute pièce afférente à ce dossier.

- 16 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2025-01-07 : GMCA : MODIFICATION DES STATUTS SUITE A L'INTEGRATION DE LA COMMUNE DE LEOJAC-BELLEGARDE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment l'article L. 5211-18,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé),

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°107 du 22 juin 2023 portant modification des statuts et mise en conformité du tableau de l'intérêt communautaire du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-12-20-00012 en date du 20 décembre 2023 portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-05-00001 en date du 5 février 2024 portant adhésion de la Commune de Léojac-Bellegarde au Grand Montauban Communauté d'Agglomération à compter du 1er janvier 2025,

Considérant les statuts actuels du Grand Montauban Communauté d'Agglomération,

Considérant que ces statuts doivent être mis en conformité afin d'intégrer la Commune de Léojac-Bellegarde,

A cet effet, il convient de modifier l'article 1 des statuts comme suit :

« La Communauté d'Agglomération est composée de 12 Communes : Albefeuille-Lagarde, Bressols, Corbarieu, Lamothe-Capdeville, Montauban, Montbeton, Saint-Nauphary, Villemade, Reyniès, Lacourt Saint Pierre, Escatalens et Léojac-Bellegarde (à compter du 1er janvier 2025) »

Il est précisé que l'extension du Grand Montauban Communauté d'Agglomération à la Commune de Léojac-Bellegarde, entraînera obligatoirement une modification du nombre des sièges au Conseil Communautaire ainsi qu'une nouvelle répartition des sièges attribués aux Communes membres à compter du 1er janvier 2025.

Cette modification des statuts est soumise à la procédure de l'article L. 5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux modifications statutaires relatives au périmètre.

En application de cet article, à compter de la notification de la délibération du Conseil Communautaire au maire de chacune des Communes membres, le Conseil Municipal de chaque Commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des Conseils Municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement, c'est-à-dire que cet accord doit être exprimé :

- soit par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci,
- soit par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes représentant les deux tiers de la population.

Cette majorité doit nécessairement comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

La décision de modification est prise par arrêté préfectoral.

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Grand Montauban n°300 en date du 19 décembre 2024 relative à la « Modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération - Intégration de la Commune de Léojac-Bellegarde »,

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- approuver la modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, telle que présentée ci-dessus et conformément aux statuts annexés à la présente délibération,
- autoriser Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **approuve** la modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération, telle que présentée ci-dessus et conformément aux statuts annexés à la présente délibération,
- **autorise** Monsieur le Maire à effectuer toutes les formalités requises pour l'exécution de la présente délibération.

- 16 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2025-01-08 : GMCA : FIXATION DU NOMBRE ET DE LA REPARTITION DES SIEGES AU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SUITE A L'INTEGRATION DE LA COMMUNE DE LEOJAC-BELLEGARDE – ACCORD LOCAL

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République ;
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L.5211-6-1 et L.5211-6-2 ;
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2023-12-20-00012 en date du 20 décembre 2023 portant modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération ;
Vu l'arrêté préfectoral n°82-2024-02-05-00001 en date du 5 février 2024 portant adhésion de la Commune de Léojac-Bellegarde au Grand Montauban Communauté d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Vu la délibération du Conseil Communautaire n°300 en date du 19 décembre 2024 relative à la modification des statuts du Grand Montauban Communauté d'Agglomération – Intégration de la Commune de Léojac-Bellegarde ;
Considérant les statuts actuels de la Communauté d'Agglomération du Grand Montauban (GMCA) ;
Il est expressément précisé que l'arrêté préfectoral portant extension du Grand Montauban Communauté d'Agglomération à la Commune de Léojac-Bellegarde, entraîne obligatoirement une modification du nombre des sièges au Conseil Communautaire ainsi qu'une nouvelle répartition des sièges attribués aux Communes membres.
Il est rappelé la rédaction de l'article 4 des statuts comme suit : « Le Grand Montauban est administré par un organe délibérant composé de délégués des communes membres, conformément aux dispositions légales en vigueur et à venir. La composition du Conseil Communautaire est arrêtée par arrêté préfectoral. »

Il est indiqué que la composition du Conseil Communautaire du GMCA sera ainsi fixée selon les modalités prévues à l'article L.5211-6-1 du CGCT.

En conséquence, suite à l'adhésion de la Commune de Léojac-Bellegarde au GMCA, la composition du Conseil Communautaire pourrait être fixée :

- Selon un accord local.

La répartition des sièges effectuée par l'accord doit respecter les modalités suivantes :

« a) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % celui qui serait attribué en application des III et IV du présent article ;

b) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune, authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité

c) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;

d) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;

e) Sans préjudice des c et d, la part de sièges attribuée à chaque commune ne peut s'écarter de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf :

– lorsque la répartition effectuée en application des III et IV du présent article conduirait à ce que la part de sièges attribuée à une commune s'écarte de plus de 20 % de la proportion de sa population dans la population globale et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit cet écart ;

– lorsque deux sièges seraient attribués à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV conduirait à l'attribution d'un seul siège. »

En effet, suite à la publication des nouvelles populations municipales au JO du 31 décembre 2024, la population du GMCA à prendre en compte est de 81 397 habitants.

De ce fait, il existe une possibilité d'accord local.

Afin de conclure un tel accord local, les Communes incluses dans le périmètre devront approuver une composition du Conseil Communautaire respectant les conditions précitées.

Aussi, cet accord local doit être exprimé :

- o soit par deux tiers au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus de la moitié de la population de celles-ci,
- o soit par la moitié au moins des Conseils Municipaux des Communes membres représentant plus des deux tiers de la population de celles-ci.

Cette majorité doit comprendre le Conseil Municipal de la Commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des Communes membres.

La décision de composition du Conseil Communautaire est prise par arrêté préfectoral.

- A défaut d'un tel accord local, le nombre et la répartition des sièges du Conseil Communautaire seront fixés dans la cadre d'une répartition de droit commun. Le nombre de sièges du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération suite à l'extension du GMCA à la commune de Léojac-Bellegarde serait de 49, réparti conformément aux dispositions de l'article L.5211-6-1 du CGCT, comme suit :

Communes	Nombre de sièges
Montauban	24
Montbeton	6
Bressols	6
Saint Nauphary	3
Corbarieu	2
Léojac-Bellegarde	2
Lacourt Saint Pierre	1
Escatalens	1
Lamothe Capdeville	1
Reyniès	1
Villemade	1
Albefeuille Lagarde	1

Par délibération n° 1 du 20 janvier 2025, le Conseil Communautaire du Grand Montauban a proposé aux communes membres d'établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par voie d'accord local, en application des dispositions de l'article L. 5211-6-1, I, 2°, du CGCT.

Aussi, suite à l'adhésion de la Commune de Léojac-Bellegarde au GMCA, il est proposé de conclure entre les Communes membres du Grand Montauban Communauté d'Agglomération un accord local, fixant à 50, le nombre de sièges du Conseil Communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au I 2°) de l'article L.5211-6-1 du CGCT, et tel que présenté ci-dessus, de la manière suivante :

Communes	Nombre de sièges
Montauban	25
Montbeton	6
Bressols	6
Saint Nauphary	3
Corbarieu	2
Léojac-Bellegarde	2
Lacourt Saint Pierre	1
Escatalens	1
Lamothe Capdeville	1
Reyniès	1
Villemade	1
Albefeuille Lagarde	1

Il est précisé que conformément aux dispositions du CGCT, les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant.

Il est proposé au Conseil Municipal d'établir le nombre et la répartition des délégués au sein du Conseil Communautaire du Grand Montauban conformément à cette proposition.

Au vu de ces éléments, il vous est demandé de bien vouloir :

- établir le nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par voie d'accord local, conformément aux dispositions du I, 2°, de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, suite à l'adhésion de la Commune de Léojac-Bellegarde,
- fixer le nombre de sièges du Conseil Communautaire à 50,
- établir la répartition des sièges comme suit, étant rappelé que les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant :

Communes	Nombre de sièges
Montauban	25
Montbeton	6
Bressols	6
Saint Nauphary	3
Corbarieu	2
Léojac-Bellegarde	2
Lacourt Saint Pierre	1
Escatalens	1
Lamothe Capdeville	1
Reyniès	1
Villemade	1
Albefeuille Lagarde	1

- autoriser Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **d'établir le** nombre et la répartition des sièges de conseiller communautaire par voie d'accord local, conformément aux dispositions du I, 2°, de l'article L. 5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, suite à l'adhésion de la Commune de Léojac-Bellegarde,
- **de fixer** le nombre de sièges du Conseil Communautaire à 50,

- **d'établir** la répartition des sièges comme suit, étant rappelé que les communes représentées par un seul conseiller communautaire disposent d'un conseiller communautaire suppléant :

Communes	Nombre de sièges
Montauban	25
Montbeton	6
Bressols	6
Saint Nauphary	3
Corbarieu	2
Léojac-Bellegarde	2
Lacourt Saint Pierre	1
Escatalens	1
Lamothe Capdeville	1
Reyniès	1
Villemade	1
Albefeuille Lagarde	1

- **d'autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

- 16 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

DELIBERATION 2025-01-09 : VENTE DES PARCELLES E 1782 ET E 1790, E 1781 ET E 1789 A LA SOCIETE JPSA PROMOTION

Monsieur le Maire rappelle que par acte reçu le 14 décembre 2022 par Maître Alain SFORZINI, notaire associé de la SCP « Arnaud GARRISSON, Alain SFORZINI, et Nicolas SERLOOTEN », à Montauban, la commune de Saint-Nauphary a fait l'acquisition des parcelles sises section E 203, 1553, 1554, 1557 et 890, pour une contenance totale 13 774 m², au lieu-dit Capélanios.

Monsieur le Maire explique que par lettre du 25 septembre 2024, la société JPSA Promotion, représentée par Monsieur IZARD Stéphane a fait connaître, son souhait d'acheter les terrains « Aurore » sis à Capélanios, lots 4 et 5, parcelles section E 1782 et E 1790, et E 1781 et 1789, pour une contenance totale de 1 997 m², à la commune de Saint-Nauphary.

Il précise que le lot 4 a une contenance de 967 m² et le lot 5 a une contenance de 1 030 m².

Monsieur le Maire rappelle que le bornage de ce terrain a été réalisé le 18 mars 2024, par la SOGEXFO SELARL. Il ressort dudit bornage que les parcelles proposées à la vente à la société JPSA Promotion sont les parcelles sises section E 1782 et E 1790 pour une contenance de 1030 m² et E 1781 et E 1789 pour une contenance de 967 m² soit une contenance totale de 1 997 m².

Il indique que ce terrain se situe en zone UE du plan local d'urbanisme en vigueur.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération 2024-02-05 du 19 février 2024, le conseil municipal, a décidé de vendre les terrains « Aurore » sis à Capélanios, au prix de 65 € HT le m².

Monsieur le Maire propose de vendre les terrains précités à la société JPSA, au prix de 65 € HT le m², soit 62 855 € HT le lot 4 et 66 950 € HT le lot 5.

Il propose que les frais relatifs à la confection de l'acte soient supportés par l'acquéreur.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **de vendre** les parcelles sises à Capélanios, section E 1781 et E 1789 (lot 4) pour une contenance de 967 m² et E 1782 et E 1790 (lot 5) pour une contenance de 1 030 m² soit une contenance totale de 1 997 m² à la Société JPSA Promotion, représentée par Monsieur Stéphane IZARD, dont le siège social est 50 impasse de Varsovie à Montauban, au prix de 65 € HT le m², soit 62 855 € HT le lot 4 et 66 950 € HT le lot 5.
- **que** les frais relatifs à la confection de l'acte seront supportés par l'acquéreur.
- **que** la commune de Saint-Nauphary et la société JPSA Promotion seront assistées de Maître BOUSQUET Valérie, notaire à Albias, et de Maître MASSIP Christophe, notaire à Montauban, pour la confection de l'acte correspondant.
- **d'autoriser** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

- 16 VOIX POUR - 0 VOIX CONTRE – 0 ABSTENTION

QUESTIONS ET INFORMATIONS DIVERSES

- Départ à la retraite de Mme GASPAROTTO Jocelyne

Monsieur le Maire et le conseil municipal décident d'organiser une petite réception pour le départ à la retraite de Madame GASPAROTTO Jocelyne, adjoint administratif principal 1^{ère} classe à l'agence postale communale, le **lundi 03 mars 2025, à 19h00**, dans la salle de la mairie.

- Recensement de la population

En date du 10/12/2024, l'INSEE a communiqué à la commune la population de référence au 1^{er} janvier 2022 en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2025, qui est de **1 973**.

- Arrivée d'un deuxième médecin

Par lettre du 12/12/2024, le Dr DUCOS Marion, a informé Monsieur le Maire de son arrivée au cabinet médical à Saint-Nauphary, à partir du 1^{er} mars 2025.

- Assemblée Générale des Anciens Combattants

L'amicale des anciens combattants a eu lieu le dimanche 26 janvier 2025, à 9h00, dans la salle des aînés. Mr CURNAC Gérard a été réélu président.

- Assemblée générale des Joyeux Anciens

L'assemblée générale des Joyeux anciens aura lieu le jeudi 30 janvier 2025, à 14h30, dans la salle des fêtes de Charros.

- Commission communication

La commission communication se réunira le jeudi 30 janvier 2025, à 18h00, pour la préparation du Petit St-No n°31.

- Loto de l'APE

L'association des parents d'élèves organise un loto le samedi 08 février 2025, à 20h30, dans la salle des fêtes du village.

- Lo Reviscol : bal occitan

L'association Lo Reviscol organise un bal occitan le samedi 15 février 2025, à 20h30, dans la salle des fêtes du village.

- Lo Reviscol : assemblée générale

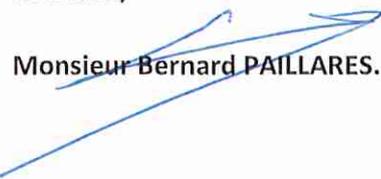
L'assemblée générale de l'association Lo Reviscol aura lieu le dimanche 16 février 2025, à 10h00, dans la salle des fêtes du village.

- Assemblée générale du Comité des Fêtes de Saint-Nauphary

L'assemblée générale du comité des fêtes de Saint-Nauphary aura lieu le vendredi 28 février 2025 à 19h00, dans la salle des aînés.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h20.

Le Maire,


Monsieur Bernard PAILLARES.

Le secrétaire de séance,

Monsieur Philippe LORMIERES
